

La méthode pragmatique

Les arguments pragmatiques, le conséquentialisme

En anglais : *consequential analysis* ou *consequentialist interpretation*

par Mélanie Samson et Catheryne Bélanger

La méthode pragmatique s'intéresse aux conséquences de chacune des interprétations possibles de la loi. Elle repose sur une conception pratique et dynamique de l'interprétation des lois. L'objectif n'est pas tant de découvrir l'intention du législateur que d'apporter une solution appropriée au litige qui donne lieu à l'interprétation de la loi. L'interprète doit retenir une interprétation conduisant à un résultat juste et raisonnable. À l'inverse, il lui faut éviter de donner à la loi un sens qui produise des effets absurdes, ridicules, futiles, déraisonnables, inéquitables ou illogiques.

La *Golden Rule* (règle d'or), dégagée par les tribunaux anglais au 19^e siècle, relève d'une conception pragmatique de l'interprétation des lois. Elle commande de retenir le sens grammatical et ordinaire des mots « à moins que cela n'entraîne quelque absurdité, contradiction ou incompatibilité eu égard au reste du texte »¹. Dans ce cas, l'interprète est autorisé à « modifier le sens grammatical et ordinaire des mots de façon à éviter cette absurdité ou incompatibilité, mais uniquement dans cette mesure »². De nos jours, plusieurs présomptions employées en matière d'interprétation des lois se rattachent à la méthode pragmatique, notamment la présomption de rationalité du législateur, la présomption d'interprétation favorable à l'accusé en matière pénale et la présomption d'interprétation favorable au contribuable en matière fiscale. De façon générale, le

¹ *Grey v. Pearson*, (1857) 6 H.L.C. 61, 106, tel que traduit et cité par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Sommerville*, [1974] R.C.S. 387, 395-396.

² *Id.*

législateur est présumé avoir eu pour intention que la loi produise des effets raisonnables et justes : « when the language used by the legislature admits of two constructions one of which would lead to obvious injustice or absurdity the courts act on the view that such a result could not have been intended »³.

À titre d'exemple, il serait absurde d'interpréter à la lettre une disposition interdisant aux passagers « de descendre des trains ailleurs que dans les gares et lorsque le train est complètement arrêté »⁴. La Cour de cassation a considéré que le second segment de la disposition devait être compris comme interdisant aux voyageurs de monter dans les voitures ou d'en descendre avant l'arrêt complet du train, et non pas comme interdisant aux passagers de monter ou descendre « lorsque le train est complètement arrêté »⁵ ! De même, il serait « inopportun » qu'en vertu d'une interprétation littérale de la loi, une partie à un litige soit condamnée à défrayer elle-même une portion du montant auquel elle a droit⁶. Il serait aussi illogique qu'un traitement différent soit, sans raison valable, imposé à des personnes placées dans des situations similaires⁷.

Certains reprochent à la méthode d'interprétation pragmatique de laisser libre cours à la subjectivité du juge et de conduire à des résultats imprévisibles. Il est vrai que l'analyse des « effets favorables ou défavorables d'une loi » implique de « poser un jugement de valeur »⁸ et que le jugement posé par l'interprète dépend nécessairement de sa conception personnelle de ce qui est raisonnable et juste⁹. Cela dit, il serait exagéré de penser que l'interprétation pragmatique de la loi repose uniquement sur une perception subjective de l'interprète. Son appréciation du juste et du raisonnable est guidée par le contexte

³ *Vandekerckhove et al. v. Middleton (Township)*, [1962] S.C.R. 75, 78-79.

⁴ *Décret du 11 novembre 1917 sur la police, la sûreté, l'exploitation des voies ferrées d'intérêt local et d'intérêt général*, J.O. 18 novembre 1917, p. 9256, art. 78.

⁵ Crim. 8 mars 1930 D.H. 1930.253 ; Pierre VOIRIN, notes sous Crim., 8 mars 1930, D.P. 1930.2.101.

⁶ *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse c. Syndicat des copropriétaires «Les Condominiums Sainte-Marie»*, 2010 QCTDP 1 (par. 152).

⁷ *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27.

⁸ Pierre-André CÔTÉ avec la collaboration de Stéphane BEAULAC et Mathieu DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, n° 1598, p. 509.

⁹ Pour un exemple récent d'un arrêt où la majorité et la dissidence s'opposent dans leur application de la méthode pragmatique et ne s'entendent pas sur la nature des effets d'une interprétation donnée de la loi, voir : *Ostiguy c. Allie*, 2017 CSC 22, par. 90-93, 150-151 et 161-162.

juridique et le contexte de valeurs dans lesquels prend naissance le litige et s'inscrit la loi interprétée.

Arrêts de principe

[Grey v. Pearson, \(1857\) 6 H.L.C. 61](#)

[Vandekerckhove et al. v. Middleton \(Township\), \[1962\] S.C.R. 75](#)

Exemples récents d'application jurisprudentielle par ordre chronologique inversé

[Ostiguy c. Allie, 2017 CSC 22](#)

[B010 c. Canada \(Citoyenneté et Immigration\), 2015 CSC 58](#)

[Kazemi \(Succession\) c. République islamique d'Iran, 2014 CSC 62](#)

[R. c. Quesnelle, 2014 CSC 46](#)

[Rogers Communications Inc. c. Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada, 2012 CSC 35](#)

Doctrine

BEAULAC, S. et F. BÉRARD, *Précis d'interprétation législative*, 2^e éd., Montréal, LexisNexis, 2014, p. 324-384, KE 482 S84 B377 2014

CÔTÉ, P.-A. avec la collaboration de S. BEAULAC et M. DEVINAT, *Interprétation des lois*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2009, p. 509-594, KE 482 S84 C843 2009

SALLES, S., *Le conséquentialisme dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel*, Issy-les-Moulineaux, L.G.D.J., 2016, JA 42 B582 147

SULLIVAN, R., *Statutory Interpretation*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law, 2016, p. 212-222, KE 482 S84 D779 2014

SULLIVAN, R., *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Markham, LexisNexis, 2014, p. 307-336, KE 482 S84 D779 2014

TREMBLAY R., *L'essentiel de l'interprétation des lois*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2004, p. 92-93, K 291 T789 2004

Documents liés

La « règle d'or » (Golden Rule) ; La présomption de rationalité du législateur ; [Le plan de classification des procédés d'interprétation.](#)

Chaire de rédaction juridique Louis-Philippe-Pigeon

Faculté de droit, Université Laval
Pavillon Charles-De Koninck, local 6257
1030, avenue des Sciences-Humaines
Québec (Québec) G1V 0A6
CANADA

Courriel : crj@fd.ulaval.ca

Twitter : [@CRJ_LP_Pigeon](https://twitter.com/CRJ_LP_Pigeon)

*Capsule d'interprétation mise à jour le 11 juillet 2017.